



Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Dossier
No 305057
MSR

Décision du 15 juin 2020

relative au règlement de liquidation partielle de la fondation dite « **Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel** » dont le siège est à La Chaux-de-Fonds.

=====oooo0oooo=====

Vu l'article 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu les articles 1 et 2 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 7 mai 2018 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de fondation du 26 mars 2020 à la suite de la consultation par voie de circulation en raison de la pandémie ;

Vu le règlement de liquidation partielle de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel daté du 9 juin 2020, annulant et remplaçant celui entré en vigueur le 6 avril 2016 ;

Attendu que ce règlement concerne les conditions et la procédure de liquidation partielle ;

Attendu que ce règlement est conforme à la législation fédérale ;

Attendu que les émoluments perçus pour cette décision se fondent sur l'article 24 du concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

décide

- I. **d'entériner** le règlement de liquidation partielle de la **Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel**, dont le siège est à La Chaux-de-Fonds, adopté le 26 mars.

- II. **de charger** le Conseil de fondation de communiquer le règlement de liquidation partielle aux assurés et bénéficiaires de rentes.
- III. **d'arrêter** à CHF 1'500.– (mille cinq cents francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 7 mai 2018, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

La présente décision est notifiée sous pli simple :

- au Conseil de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, Rue du Pont 23, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est communiquée sous pli simple :

- Pittet Associés SA, Rue du XXXI-Décembre 8, Case postale 6227, 1211 Genève 6.

Fait à Lausanne, le 15 juin 2020.

**AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS
DE SUISSE OCCIDENTALE**


CHRISTINE-LISE MAURER
DIRECTRICE-ADJOINTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, *case postale, 9023 St-Gall*, dans un délai de 30 jours dès sa notification.
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.

Etat au
15.06.2020

Règlement de liquidation partielle (RLPart)

Validé par l'expert le 2 mars 2020, adopté par le Conseil d'administration le 26 mars 2020 et approuvé par l'Autorité de surveillance le 15.06.2020.

Objet

Article premier ¹Le présent règlement, édicté en application des articles 53b et 53d LPP, fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle, tenant compte du système en capitalisation partielle appliqué par la Caisse.

²Il s'applique à tous les employeurs affiliés à la Caisse et fait partie intégrante, cas échéant, de la convention d'affiliation.

Conditions de la
liquidation partielle

Art. 2 ¹Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont remplies lorsque :

- a) Un employeur réduit son personnel et que cela entraîne une diminution de l'effectif des assurés actifs de la Caisse d'au moins 10% sur une année civile, ou d'au moins 20% sur une période de trois ans, et que le capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse diminue d'au moins 10%.
- b) Un employeur est restructuré et l'effectif de ses assurés actifs subit une modification entraînant la sortie d'au moins 1% du total de l'effectif des assurés actifs de la Caisse.

La restructuration d'un employeur se caractérise par un remaniement structurel et/ou organisationnel de l'entreprise, par l'abandon, la cession ou toute autre modification d'un ou plusieurs domaines d'activités.

La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés actifs et de bénéficiaires de rentes d'un employeur par un autre employeur affilié à la Caisse n'est pas constitutive d'une liquidation partielle.

- c) Une ou plusieurs conventions d'affiliation sont résiliées et que cela entraîne une diminution du capital de prévoyance des assurés actifs de la Caisse d'au moins 1%, pour autant que l'affiliation ait duré au moins trois ans.

Dates
déterminantes

Art. 3 ¹La date déterminante pour le constat d'une liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la réduction considérable ou la restructuration sont constatées, ou la date à laquelle la convention prend fin.

²La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et le calcul du degré de couverture est fixée au 31 décembre de l'année civile qui précède la date déterminante au sens de l'alinéa 1.

Sortie collective ou individuelle

Art. 4 Une sortie est qualifiée de collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 30, sont transférés ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, la sortie est individuelle.

Bilan de liquidation partielle

Art. 5 ¹En cas de liquidation partielle, un rapport et un bilan de liquidation partielle, validés par l'expert, sont établis sur la base des comptes annuels audités. Le bilan de liquidation partielle permet d'établir la part des capitaux de prévoyance et des provisions techniques afférente aux destinataires restants et sortants (plan de répartition). Il permet également de déterminer l'existence d'un découvert (article 8 du présent règlement et article 72e LPP) et de calculer le montant de l'indemnité de sortie.

²Sur proposition de l'expert, dans le respect des prescriptions de la directive technique (DTA 3) pour les experts en caisses de pensions, le Conseil d'administration peut, lors de l'établissement du plan de répartition et dans des situations spécifiques, s'écarter de la répartition proportionnelle des provisions techniques pour assurer la continuité de la Caisse.

³En cas de modifications importantes des actifs et passifs entre le bilan de liquidation partielle et le moment du transfert des fonds, l'indemnité de sortie et, le cas échéant, les provisions techniques transférées sont adaptées en conséquence.

Indemnité de sortie

Art. 6 ¹Le présent article qualifie l'indemnité de sortie dont l'employeur doit s'acquitter auprès de la Caisse au sens de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).

²Le montant de l'indemnité de sortie (MIS) est déterminé à la date de référence définie à l'article 3 et calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{MIS} = (100\% - \max(\text{DC}, \text{TCI}_G)) \times (\text{CPs} + \text{PTs})$$

où :

DC : Degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2 à la date d'effet.

TCI_G : Taux de couverture initial global au sens de l'article 72a LPP, fixé à 50.7%.

CP_s : Capitaux de prévoyance à la date d'effet des personnes assurées sortantes (actifs et bénéficiaires de rentes) en rapport avec la liquidation partielle.

PT_s : Provisions techniques à la date d'effet des personnes assurées sortantes (actifs et bénéficiaires de rentes) en rapport avec la liquidation partielle.

³Le montant de l'indemnité de sortie (MIS) est arrondi au franc le plus proche.

⁴Pour les institutions externes dont l'affiliation à la Caisse est inférieure à cinq ans à la date de référence de la liquidation partielle, et dont la fortune transférée à la Caisse était équivalente à 100% des capitaux de prévoyance, le montant de l'indemnité de sortie est réduit d'un vingtième par année d'affiliation complète manquante par rapport à une durée d'affiliation de cinq ans.

Droits

Art. 7 ¹La Caisse applique un système de capitalisation partielle. Tant et aussi longtemps qu'elle ne satisfait pas aux exigences en matière de capitalisation complète, à savoir que le degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2 n'est pas égal ou supérieur à 100%, il n'existe aucun droit

supplémentaire à une participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur ou à d'éventuels fonds libres.

²En cas de sortie collective, et lorsque les risques actuariels sont également transférés, la Caisse transfère à la nouvelle institution une part proportionnelle aux provisions techniques afférentes aux destinataires sortants. Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, ce droit collectif s'éteint. La résiliation de l'affiliation par l'employeur après entente avec son personnel au sens de l'article 11, al. 3^{bis}, LPP, ne constitue pas une telle situation.

Imputation d'un découvert sur les prestations de sortie

Art. 8 ¹Si le taux de couverture initial global (TCI_G) n'est plus atteint, la Caisse est en présence d'un découvert technique au sens de l'article 44 OPP2.

²Dans ce cas, les prestations de sortie individuelles sont réduites proportionnellement au découvert calculé sur la base du TCI_G. Le taux de réduction correspond à la différence entre le TCI_G et le degré de couverture à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle.

³L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti.

⁴Le taux de réduction s'applique également au transfert collectif de la part proportionnelle aux provisions techniques.

⁵Les assurés actifs concernés par la liquidation partielle et dont la prestation de sortie aurait déjà été transférée sans diminution sont tenus de restituer à la Caisse les montants perçus en trop.

Obligation d'annoncer de l'employeur

Art. 9 Chaque employeur est tenu d'annoncer à la Caisse toute restructuration ou réduction importante de son effectif. Il est tenu de fournir au Conseil d'administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Paiement de l'indemnité de sortie et convention de transfert

Art. 10 ¹Les modalités de paiement de l'indemnité de sortie font l'objet d'un accord avec l'employeur concerné.

²A défaut d'accord, le montant de l'indemnité de sortie à la charge de l'employeur concerné est exigible dans les trente jours à compter de sa communication par la Caisse.

³Le transfert collectif de fortune s'effectue par contrat de transfert de patrimoine (LFus) conclu avec la nouvelle institution de prévoyance.

Procédure et information

Art. 11 ¹Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions d'une liquidation partielle et veille au bon déroulement de la procédure.

²La Caisse informe les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, de manière complète et en temps utile, sur l'existence d'une liquidation partielle, la procédure, le plan de répartition ainsi que les voies de recours.

³Après avoir été informés, les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes disposent d'un délai de 30 jours pour consulter le plan de répartition et adresser leurs réclamations, par écrit, au Conseil d'administration.

⁴Le Conseil d'administration se prononce sur les réclamations qui lui sont parvenues. Dans ce cas, le délai de 30 jours pour s'adresser à l'Autorité de surveillance commence à courir à compter de la notification de la décision de la Caisse.

⁵Dans le délai de 30 jours après avoir été informés, les employeurs, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes ont également le droit de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de demander qu'une décision soit rendue.

⁶La décision rendue par l'Autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Exécution

Art. 12 ¹La Caisse exécute le plan de répartition lorsque les procédures prévues à l'article 11 sont terminées, au plus tard après l'entrée en force des éventuelles décisions administratives ou judiciaires. Elle peut, le cas échéant, procéder à une exécution partielle en cas de recours contre la décision de l'Autorité de surveillance relative au plan de répartition.

²L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition dans le cadre du rapport annuel ordinaire.

³Des intérêts moratoires sur le transfert collectif des provisions techniques ne sont dus qu'en cas de demeure de plus de trente jours à compter du jour où le plan de répartition est devenu exécutoire.

Entrée en vigueur

Art. 13 ¹Le présent règlement a été édicté par le Conseil d'administration le 26 mars 2020 et approuvé par l'Autorité de surveillance.

²Il entre en vigueur à l'échéance du délai de 30 jours partant de la date de publication de la décision de l'Autorité de surveillance et annule et remplace le règlement entré en vigueur le 6 avril 2016.

³Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil d'administration, approuvée par l'Autorité de surveillance.

La Chaux-de-Fonds, le 9 juin 2020

Pour le Conseil d'administration

Un membre



Patrick Bourquin

Le président



Gabriel Krähenbühl



Table des matières

	Page
Objet	1
Conditions de la liquidation partielle	1
Dates déterminantes.....	1
Sortie collective ou individuelle.....	2
Bilan de liquidation partielle	2
Indemnité de sortie	2
Droits	2
Imputation d'un découvert sur les prestations de sortie	3
Obligation d'annoncer de l'employeur	3
Paiement de l'indemnité de sortie et convention de transfert.....	3
Procédure et information	3
Exécution	4
Entrée en vigueur	4